

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 231

4 décembre 2009

**Sommaire**

**Loi du 23 novembre 2009 relative à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch ..... page 4002**

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ..... 4002**

**Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/26/ILR du 5 novembre 2009 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, géré par Luxgaz Distribution S.A. – Secteur Gaz naturel ..... 4002**

**Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E09/29/ILR du 26 novembre 2009 modifiant le règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur – Secteur Gaz naturel ..... 4004**

**Loi du 5 juin 2009 modifiant**

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle, et
- l'article 40 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement – Rectificatif ..... 4004

**Loi du 23 novembre 2009 relative à la construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 octobre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 10 novembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à procéder aux travaux de construction d'un hall logistique pour la caserne Grand-Duc Jean au Herrenberg à Diekirch.

**Art. 2.** Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent dépasser la somme de 60.500.000.- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1<sup>er</sup> avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

**Art. 3.** Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds d'investissements publics administratifs.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable,  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Château de Berg, le 23 novembre 2009.  
**Henri**

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*

Doc. parl. 5999; sess. ord. 2008-2009 et 2009-2010.

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> décembre 2009 portant abrogation du règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le règlement grand-ducal du 29 juillet 2008 portant établissement de la liste des «pays tiers imposant des obligations équivalentes» au sens de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme est abrogé.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Finances,  
Luc Frieden*

Palais de Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2009.  
**Henri**

**Institut Luxembourgeois de Régulation**

**Règlement E09/26/ILR du 5 novembre 2009 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel, géré par Luxgaz Distribution S.A.**

**Secteur Gaz naturel**

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu l'article 29 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par Luxgaz Distribution S.A. sont acceptés comme suit:

1) Composante *capacité*:

Débit horaire maximal [kW]	Tarif hTVA [€/kW/a]
> 0	2.1708
> 10	2.1331
> 20	2.0834
> 50	2.0458
> 100	2.0081
> 200	1.9584
> 500	1.9208
> 1.000	1.8831
> 2.000	1.8334
> 5.000	1.7958
> 10.000	1.7581

La composante capacité ne s'applique pas aux utilisateurs avec une consommation annuelle inférieure à 20.000 Nm<sup>3</sup>.

2) Composante *volume*:

Consommation annuelle [Nm <sup>3</sup> /a]	Tarif hTVA [€/ct/Nm <sup>3</sup> ]
< 100	6.1624
< 200	6.0119
< 500	5.8129
< 1.000	5.6624
< 2.000	5.5119
< 5.000	5.3129
< 10.000	5.1624
< 20.000	5.0119
< 50.000	3.6097
< 100.000	3.4968
< 200.000	3.3839
< 500.000	3.2347
< 1.000.000	3.1218
< 2.000.000	3.0089
< 5.000.000	2.8597

**Art. 2.** Les tarifs accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par Luxgaz Distribution S.A. sont acceptés comme suit:

*Tarifs pour la location des compteurs:*

Type de compteur	Tarif hTVA
G4	0,62 €/mois
G6	0,62 €/mois
G10	2,00 €/mois
G16	2,25 €/mois
G25	3,50 €/mois
G40	11,20 €/mois
G65/G100/G160	23,60 €/mois
G250	29,80 €/mois
G400	39,70 €/mois

**Art. 3.** Les tarifs acceptés par le présent règlement entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> du mois suivant celui de leur publication au Mémorial et au plus tôt au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**Art. 4.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

*Le présent règlement a été approuvé par arrêté ministériel du 23 novembre 2009.*

### Institut Luxembourgeois de Régulation

#### Règlement E09/29/ILR du 26 novembre 2009 modifiant le règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

#### Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation;

Vu l'article 58 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur;

Vu l'avis du Conseil de l'Institut du 26 novembre 2009;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 l'annexe du règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur est remplacée par l'annexe suivante:

#### Annexe au règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 fixant les taxes administratives destinées à couvrir les coûts administratifs globaux du régulateur

Pour le secteur «Gaz naturel», le montant du budget 2010 se chiffre à 493.751.- EUR.

Pour l'exercice 2010, les montants des différentes taxes prévues à l'article 1<sup>er</sup> du règlement E08/23/ILR du 18 décembre 2008 sont fixés comme suit:

T <sub>FGT</sub> :	40.000.- EUR
T <sub>VGT</sub> :	1,60.- cents euro par MWh
T <sub>VGD</sub> :	5,81.- cents euro par MWh

**Art. 2.** Le présent règlement sera publié au Mémorial et sur le site Internet de l'Institut.

La Direction

#### Loi du 5 juin 2009 modifiant

- la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
- l'article 179 du Code d'instruction criminelle, et
- l'article 40 de la loi modifiée du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

#### RECTIFICATIF

Au Mémorial A – N° 154 du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à la page 2295, article IX de la susdite loi, il y a lieu de lire:  
«L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété comme suit:» au lieu de «L'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:».